

Règlement interne du fonds d'entraide

Date d'adoption : 22 juin 2026

Lieu : Lausanne

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement précise les conditions, critères et modalités d'attribution des aides accordées par KYMA.

Il complète les statuts de l'association et doit être interprété conformément au but non lucratif, solidaire et d'intérêt général de KYMA.

Article 2 - But du fonds d'entraide

Le fonds d'entraide a pour but de soutenir l'accès à l'activité physique, au sport et au mouvement chez les jeunes de moins de 25 ans, notamment lorsque des obstacles financiers, matériels ou sociaux limitent leur participation.

Article 3 - Bénéficiaires

Peuvent déposer une demande d'aide, en principe :

- Les membres passifs cotisants de moins de 25 ans ;
- Les représentants légaux d'un membre passif cotisant mineur ;
- Exceptionnellement, un club, une structure ou un partenaire agissant pour un jeune identifié ou pour un groupe de jeunes.

Peuvent déposer une demande d'aide, en principe, les membres passifs cotisants dont l'adhésion est valide pour l'année en cours. Mais ne garantit jamais l'obtention d'une aide.

Le numéro de membre passif cotisant peut être demandé afin de vérifier l'adhésion et de rattacher la demande au dossier correspondant.

Le comité peut exceptionnellement examiner une demande provenant d'une personne non cotisante ou non membre lorsque la situation le justifie et que la demande est conforme au but solidaire de KYMA.

La priorité est donnée aux jeunes de moins de 25 ans domiciliés dans le canton de Vaud et participant à une activité située dans le canton de Vaud, ainsi qu'aux personnes pouvant attester d'une situation financière complexe, notamment les étudiants, apprentis, bénéficiaires de l'AI, personnes au chômage ou toute autre situation comparable.

L'attribution d'une aide dépend des critères du présent règlement, des justificatifs fournis, des ressources disponibles et de la décision de l'organe compétent.

Article 4 - Types d'aides possibles

Pour la phase de lancement, KYMA soutient prioritairement les demandes liées aux sports d'endurance, aux sports de combat et au fitness.

Les sports d'endurance comprennent notamment la course à pied, le trail, le vélo, le cyclisme sur route, le VTT ou toute autre pratique comparable.

Les sports de combat comprennent notamment les arts martiaux, le taekwondo, le kickboxing, la boxe, le judo, le karaté ou toute autre pratique comparable.

KYMA peut notamment soutenir :

- Une cotisation sportive ;
- Une licence sportive ;
- Une inscription à un événement sportif ;
- Une participation à un stage, camp ou activité encadrée ;
- Du matériel sportif de base nécessaire à la pratique ;
- Des chaussures, protections ou équipements indispensables.

À titre d'exemples, le matériel soutenu peut comprendre des chaussures de course, une tenue de sport de base, un casque de vélo, des gants de boxe, des protège-tibias, un protège-dents, une coquille, une licence sportive ou une inscription à une course.

Les aides peuvent être financières, matérielles ou logistiques.

Le comité peut élargir les types de sports ou d'aides soutenus selon l'évolution de l'association, dans le respect du but de KYMA.

Article 5 - Dépenses exclues

Sont en principe exclus :

- Les versements en espèces sans justificatif ;
- Les dépenses sans lien clair avec l'activité physique ;
- Le matériel de luxe ou non nécessaire ;
- Les compléments alimentaires ;
- Les produits dopants ou dangereux ;
- Les paris sportifs ;
- Les abonnements non vérifiables ;
- Les dépenses déjà entièrement prises en charge par un tiers ;
- Toute dépense contraire au but de l'association.

Le comité peut refuser toute demande qui ne correspond pas clairement au but de KYMA.

Article 6 - Dépôt de la demande

La demande doit être transmise par écrit, au moyen du formulaire prévu par KYMA ou par tout autre moyen accepté par le comité.

La demande doit contenir au minimum :

- Le numéro de membre passif cotisant ;
- L'identité du bénéficiaire ;
- L'âge du bénéficiaire ;
- Le sport pratiqué ou l'activité concernée ;
- Le lien du bénéficiaire avec ce sport ou cette activité, notamment son ancienneté, ses objectifs ou son projet ;
- Le motif de la demande ;
- Le type d'aide souhaité ;
- Le montant estimé et son utilisation prévue ;
- Les justificatifs disponibles ;
- Pour les mineurs, les coordonnées du représentant légal.

Le comité peut demander des informations ou justificatifs complémentaires avant de prendre une décision.

Article 7 - Critères d'évaluation

Le comité évalue les demandes selon les critères suivants :

- La cohérence avec le but de KYMA ;
- L'âge du bénéficiaire ;
- Le besoin financier, matériel ou social présenté ;
- L'impact attendu sur l'accès à l'activité physique ;
- Le sérieux de la demande ;
- Les justificatifs fournis ;
- Les ressources disponibles dans le fonds ;
- L'équité entre les demandes.

L'association peut refuser une demande même lorsque plusieurs critères sont remplis, notamment lorsque les ressources disponibles sont insuffisantes, que les justificatifs sont incomplets ou que la demande n'est pas prioritaire au regard des autres dossiers.

Article 8 - Décision

Les aides ordinaires jusqu'à **200 CHF** peuvent être accordées par accord conjoint du président et de la vice-présidente, pour autant qu'elles respectent les statuts et le présent règlement.

Les aides supérieures à **200 CHF**, les aides sensibles, les aides sans justificatif complet, les aides répétées à la même personne ou les aides impliquant un conflit d'intérêts nécessitent une décision du comité selon les règles applicables aux décisions importantes prévues par les statuts.

Les décisions peuvent être documentées par procès-verbal, échange écrit, formulaire de validation ou tout autre moyen permettant d'en conserver une trace.

L'attribution d'une aide n'est jamais automatique et ne crée aucun droit à une aide future.

Article 9 - Modalités de paiement

Lorsque cela est possible, KYMA privilégie le paiement direct à un club, organisme, fournisseur, événement ou prestataire.

Le versement direct au bénéficiaire est possible uniquement si le comité estime que cela est justifié et que les justificatifs sont suffisants.

Des justificatifs de paiement ou d'utilisation de l'aide peuvent être demandés avant ou après l'octroi de l'aide. En cas d'absence de justificatif, de fausse déclaration ou d'utilisation non conforme, KYMA peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.

Article 10 - Plafond d'aide

Le plafond indicatif de lancement est fixé à :

200 CHF par bénéficiaire et par année civile.

Ce plafond peut être adapté par le comité selon les ressources disponibles, la nature des demandes et l'évolution de l'association.

Toute modification importante du plafond ou toute aide dépassant ce montant doit respecter les statuts et les règles applicables aux décisions importantes.

Article 11 - Conflits d'intérêts

Tout membre du comité concerné directement ou indirectement par une demande doit l'annoncer et s'abstenir de participer à la décision.

Cela concerne notamment les demandes impliquant :

- Un proche ;
- Un client direct ;
- Un partenaire commercial ;
- Tiandao ;
- KYMA Club ;
- Toute structure liée personnellement à un membre du comité.

En cas de conflit d'intérêts touchant un fondateur, l'autre fondateur ou les autres membres du comité participent à la décision selon les règles prévues par les statuts et le présent règlement.

Article 12 - Collaborations avec Tiandao

Tiandao peut soutenir KYMA par des dons, événements, actions solidaires, prestations offertes, réductions partenaires ou actions de communication.

Les aides financées par KYMA ne doivent pas avoir pour effet de favoriser principalement Tiandao ou toute activité commerciale liée au fondateur, à un membre du comité ou à un partenaire.

Si une aide implique une prestation Tiandao, la situation doit être documentée. Le membre concerné par un éventuel conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à la décision.

Les collaborations avec Tiandao doivent rester transparentes, documentées et conformes au but non lucratif de KYMA.

Article 13 - Protection des données

Les données personnelles transmises dans le cadre d'une demande d'aide sont traitées de manière confidentielle.

KYMA collecte uniquement les données nécessaires à l'examen, à la décision et au suivi de la demande.

Aucune information nominative concernant un bénéficiaire ne peut être publiée sans consentement explicite.

Pour les mineurs, l'accord du représentant légal peut être demandé lorsque cela est nécessaire.

Les documents accessibles aux membres passifs, aux membres passifs cotisants ou au public doivent être adaptés afin de respecter la protection des données, la confidentialité des bénéficiaires et les informations sensibles.

Article 14 - Suivi et contrôle

Le comité conserve une trace des demandes reçues, des décisions prises, des montants accordés et des justificatifs liés.

Un résumé annuel peut être présenté à l'assemblée générale, aux membres passifs et aux membres passifs cotisants, sans publication d'informations nominatives concernant les bénéficiaires. Ce résumé peut notamment indiquer :

- Le nombre de demandes reçues ;
- Le nombre d'aides accordées ;
- Le montant total attribué ;
- Les catégories générales d'aides accordées ;
- Le solde disponible du fonds ;
- Les éventuels frais liés au fonctionnement du fonds.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le comité, dans le respect des statuts et du but de KYMA.

Les modifications importantes du règlement sont considérées comme des décisions importantes au sens des statuts.

Toute modification doit être documentée par procès-verbal, échange écrit ou tout autre moyen permettant d'en conserver une trace.

Article 16 - Phase préparatoire et entrée en application

Le présent règlement est adopté dans le cadre de la création de KYMA.

L'association étant en phase préparatoire jusqu'au lancement public prévu en **janvier 2027**, le présent règlement pourra être testé, précisé et adapté avant le début effectif des demandes publiques d'aide.

Durant cette phase préparatoire, le comité peut effectuer les démarches nécessaires à la mise en place du fonds d'entraide, notamment la création des formulaires, la préparation des critères, l'organisation du suivi administratif, la mise en place de la comptabilité et la recherche de partenaires.

Le fonds d'entraide commencera son fonctionnement public à partir du lancement officiel de l'association, sauf décision contraire du comité.

Adopté par l'assemblée constitutive et confirmé par le comité le :

22 juin 2026 à Lausanne

Président fondateur

Killian Zahner

Vice-présidente, secrétaire et cofondatrice

Morgane Ryser